

**COMPTE-RENDU DES DÉLIBÉRATIONS ADOPTÉES  
CONSEIL MUNICIPAL  
LUNDI 15 DÉCEMBRE 2025**

Nombre de Conseillers

En exercice : 23

Présents : 15

Votants : 20

Procurations : 5

Excusés : 5

Absents : 3

L'An deux mil vingt-cinq

Le : 15 décembre

Le Conseil Municipal de la Commune du Bugue dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à la Médiathèque Gérard Fayolle, salle Jean Monestier, sous la présidence de Serge LÉONIDAS.

Date de convocation du Conseil Municipal : 08/12/2025

PRÉSENTS : Serge LÉONIDAS, François GENESTE, Joëlle VIGNAL, René ROUSSEAU, Jacques VINCIGUERRA, Yolande GENESTE, Michel BLONDEAU, Jean-Luc COUDEYRAT, Jean-Claude LESIZZA, Christelle MIQUEL, Joëlle GONTHIER, Jean TOURNIÉ, Jean-Louis PICARD, Gérard LABROUSSE, Francis VUCKO

EXCUSÉS : Françoise MONTEIL, mandat à Michel BLONDEAU  
Bernard CROUZET, mandat à Jean-Louis PICARD  
Alain RÉVOLTE, mandat à Francis VUCKO  
Jean-Pierre BARSE, mandat à René ROUSSEAU  
Sylvia DUPONT, mandat à Serge LÉONIDAS

ABSENTS : Danièle GOUAUD, Anne Gaëlle ARAYE, Aymeric GODFRIN

SECRÉTAIRE DE SÉANCE : Jean-Luc COUDEYRAT

## Présentation des décisions du Maire :



Concession n°	439
Carré n°	D
Allée n°	07
Emplacement n°	D/07/005
Surface	6.50m <sup>2</sup>
Vocation	Familiale
Durée	15 ans

### **Décision n°DEC2025\_27 du 04/11/2025**

#### **Concession de terrain dans le cimetière communal**

**Le Maire de la commune de LE BUGUE,**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L. 2121-22 et L. 2122-23.

Vu la délibération du Conseil Municipal du 10 Juillet 2020 portant délégation, dans les conditions fixées par le Conseil Municipal, à Monsieur le Maire en application de l'article L. 2121-22 alinéa 8 du Code Général des Collectivités Territoriales relatif à la délivrance des concessions dans les cimetières,

Vu la demande présentée par M. et Mme VALBUSA Gabriel et Mathilde demeurant ZI La Rivière, LE BUGUE - 24260

En vue d'obtenir une concession funéraire dans le **Cimetière de la Maillerie**, à l'effet d'y fonder :  
- la sépulture de la famille VALBUSA - PERUSIN

#### **DÉCIDE**

**Art.1** – Il est accordé, dans le **Cimetière de la Maillerie** au nom du demandeur susvisé et à l'effet d'y fonder la sépulture indiquée,

une concession de 15 ans.

à compter du 04/11/2025.

de 6.50 mètres superficiels (Longueur : 2.6m | Largeur : 2.5m).

**Art.2** – Cette concession est accordée à titre de :

- concession nouvelle à partir du 04/11/2025 et expirant le 03/11/2040.

**Art.3** – La concession est accordée moyennant la somme total de 250,00 € (deux cent cinquante euros) qui a été versée dans la caisse du receveur municipal suivant quittance N°..... du .....

**Art.4** – La décision sera communiquée en séance du Conseil Municipal. Un exemplaire de cette décision sera adressé au titulaire de la concession et au receveur municipal.

**Art.5** – Madame la Directrice Générale des Services de la Mairie et le Comptable Public sont chargés chacun en ce qui concerne l'exécution de la présente décision.

**Art.6** – La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou notification, d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Bordeaux, ou par l'application Télerecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

Fait en Mairie le 04/11/2025 à LE BUGUE

*L'acquéreur*  
Signature

*Le Maire*  
Cachet et signature



Enregistrée à la Recette Principal des Impôts le .....

le ..... Bordereau .....

F' ..... Bordereau .....

Reçu .....

Le receveur Principal des Impôts,

Certifiée exécutoire la présente décision

Transmise à la sous préfecture de

SPÉCIAL LA GRANDE le .....

Publié le .....



DOSSIER INFORMATIQUE - NEPI Dordogne

**AR Prefecture**

024-212400675-20251104-DEC2025\_27-A1  
Reçu le 06/11/2025

1er exemplaire pour le demandeur

2nd exemplaire pour le receteur

3ème exemplaire pour le receveur municipal



## MAIRIE DU BUGUE

1, place de l'Hôtel de Ville  
24260 LE BUGUE  
Tél : 05.53.02.75.80  
E-mail : mairie@lebugue.fr  
Site : [www.lebugue.fr](http://www.lebugue.fr)

## AR Prefecture

024-212400675-20251104-DEC2025\_28-AT  
Reçu le 06/11/2025



## DECISION DU MAIRE

Objet : concession cimetière « La Maillerie »

### DECISION / DEC N° 2025-28

Vu l'article L2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales par lequel le conseil municipal peut déléguer au Maire certains pouvoirs

Vu la délibération du Conseil Municipal du Bugue en date du 10 Juillet 2020 donnant pouvoir au Maire en vertu de l'article L2122-22 du C.G.C.T et notamment dans son alinéa 8, de prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières

Vu la demande présentée par Madame TALLET Adèle domicilié 2395 Route de Bara-Bahau 24510 SAINT-ALVERE-VAL-DE-LOUYRE-ET-CAUDEAU

### DECIDE

Il est accordé dans le cimetière communal de « La Maillerie », le renouvellement de la concession N°438 pour 30 ans à compter du 19/11/2009 à Madame TALLET Adèle domicilié 2395 Route de Bara-Bahau 24510 SAINT-ALVERE-VAL-DE-LOUYRE-ET-CAUDEAU

Les documents correspondants seront signés en conséquence.

Fait en mairie, le 04/11/2025

Le Maire  
Serge LEONIDAS





Concession n°	44
Carré n°	Aucun
Allée n°	Aucune
Emplacement n°	005
Surface	0.49m <sup>2</sup>
Vocation	Familiale
Durée	30 ans

## Décision n°DEC2025\_29 du 05/11/2025

### Concession en columbarium dans le cimetière communal

Le Maire de la commune de LE BUGUE,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L. 2121-22 et L. 2122-23.

Vu la délibération du Conseil Municipal du 10 Juillet 2020 portant délégation, dans les conditions fixées par le Conseil Municipal, à Monsieur le Maire en application de l'article L. 2121-22 alinéa 8 du Code Général des Collectivités Territoriales relatif à la délivrance des concessions dans les cimetières,

Vu la demande présentée par M. MARTY Bernard demeurant 2409 ROUTE DE MANAURIE, LE BUGUE - 24260  
En vue d'obtenir une case dans le columbarium du cimetière Cimetière de la Maillerie, à l'effet d'y fonder :  
- la sépulture de la famille MARTY - RIVIERE

#### DÉCIDE

**Art. 1** – Il est accordé, dans le cimetière Cimetière de la Maillerie au nom du demandeur susvisé et à l'effet d'y fonder la sépulture indiquée,

une concession de 30 ans.

à compter du 05/11/2025.

de 0.49 mètres superficiels (Longueur : 0.7m | Largeur : 0.7m).

**Art. 2** – Cette concession est accordée à titre de :

- concession nouvelle à partir du 05/11/2025 et expirant le 04/11/2055.

**Art. 3** – La concession est accordée moyennant la somme total de 1 000,00 € (mille euros) qui a été versée dans la caisse du receveur municipal suivant quittance N°..... du .....

**Art. 4** – La décision sera communiquée en séance du Conseil Municipal. Un exemplaire de cette décision sera adressé au titulaire de la concession et au receveur municipal.

**Art. 5** – Monsieur/Madame le/la Directeur/trice Général des Services de la Mairie et le Comptable Public sont chargés chacun en ce qui concerne l'exécution de la présente décision.

**Art. 6** – La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou notification, d'un recours auprès du Tribunal Administratif de BERGERAC, ou par l'application Télerecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

Fait en Mairie le 05/11/2025 à LE BUGUE

L'acquéreur  
Signature

Le Maire  
Cachet et signature



Enregistrée à la Recette Principal des Impôts le .....
le .....
F* .....
Reçu .....
Le receveur Principal des Impôts,
AR Prefecture
024-212400675-20251105-DEC2025_29-AI
Reçu le 06/11/2025

Certifiée exécutoire la présente décision
Transmise à la sous préfecture de
CAPITALE CANADA
AR Prefecture

1er exemplaire pour le demandeur  
2nd exemplaire pour le maire  
3ème exemplaire pour le receveur municipal



**MAIRIE DU BUGUE**  
1, place de l'Hôtel de Ville  
24260 LE BUGUE  
☎ : 05.53.02.75.80  
✉ : mairie@lebugue.fr  
🌐 : www.lebugue.fr

AR Prefecture
024-212400675-20251106-DEC2025_30-AR
Reçu le 10/11/2025



### DECISION DU MAIRE

**DEC2025\_30**

**Objet : Indemnité AXA - sinistre barrière – Rue du Jardin Public**

- Vu l'article L2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales par lequel le conseil municipal peut déléguer au Maire certains pouvoirs.
- Vu la délibération du Conseil Municipal du Bugue en date du 10 juillet 2020 donnant pouvoir au Maire en vertu de l'article L2122-22 du C.G.C.T et notamment dans son alinéa 6 de passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes,
- Vu le sinistre déclaré en date du 14 juin 2025 endommageant une barrière de protection, sis rue du Jardin Public
- Vu la proposition d'indemnisation de notre Compagnie d'assurance AXA, suite à la présentation de la facture

### DECIDE

d'accepter le chèque de la Compagnie d'Assurance AXA FRANCE TSA 81110, 69836 SAINT PRIEST CEDEX pour un montant de 166,93 € (cent soixante-six euros et quatre-vingt-treize cents) relatif au remboursement de l'ouvrage endommagé.

Le Bugue, 6 novembre 2025

Le Maire,



S. LÉONIDAS



## MAIRIE DU BUGUE

1, place de l'Hôtel de Ville  
24260 LE BUGUE  
Tél : 05.53.02.75.80  
E-mail : mairie@lebugue.fr  
Site : www.lebugue.fr

AR Prefecture

024-212400675-20251112-DEC2025\_31-AR  
Reçu le 13/11/2025



## DECISION DU MAIRE

DEC2025-31

**Objet : Contentieux Commune LE BUGUE / A. LADOWICHT – Désignation du Cabinet Rivière dans le cadre de la procédure Référé expertise**

Vu l'article L2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales par lequel le conseil municipal peut déléguer au Maire certains pouvoirs,

Vu la délibération n°2020-25 du Conseil Municipal du Bugue en date du 10 juillet 2020 donnant pouvoir au Maire en vertu de l'article L2122-22 du C.G.C.T et notamment dans son alinéa 11 de fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts,

Vu l'ordonnance de référé-expertise reçue du Tribunal Administratif de Bordeaux en date du 30 octobre 2025, dans le cadre du contentieux Commune du Bugue / A. Ladowicht,

Considérant la nécessité de défendre les intérêts de la Commune,

### DECIDE

- de retenir le Cabinet Rivière Avocats Associés et de nommer Maître Pierrick Raude et Maître Nicolas Auché, avocats au barreau de Bordeaux, pour assurer la défense des intérêts de la Commune devant le Tribunal Administratif de Bordeaux, dans la continuité de cette affaire,

- de signer une lettre de mission avec le Cabinet Rivière Avocats Associés, définissant le montant des honoraires dans le cadre de cette affaire.

Le Bugue, le 12 novembre 2025

Le Maire,  
Serge LÉONIDAS





## MAIRIE DU BUGUE

1, place de l'Hôtel de Ville  
24260 LE BUGUE  
Tél : 05.53.02.75.80  
E-mail : mairie@lebugue.fr  
Site : [www.lebugue.fr](http://www.lebugue.fr)

## AR Prefecture

024-212400675-20251112-DEC2025\_32-AR  
Reçu le 13/11/2025



## DECISION DU MAIRE

DEC2025-32

**Objet : Contentieux Commune LE BUGUE / A. LADOWICHT – Désignation du Cabinet Rivière dans le cadre de la procédure protection fonctionnelle**

Vu l'article L2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales par lequel le conseil municipal peut déléguer au Maire certains pouvoirs,

Vu la délibération n°2020-25 du Conseil Municipal du Bugue en date du 10 juillet 2020 donnant pouvoir au Maire en vertu de l'article L2122-22 du C.G.C.T et notamment dans son alinéa 11 de fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts,

Vu la requête introductory contre le rejet de protection fonctionnelle, reçue du Tribunal Administratif de Bordeaux, dans le cadre du contentieux Commune du Bugue / A. Ladowicht,

Considérant la nécessité de défendre les intérêts de la Commune,

### DECIDE

- de retenir le Cabinet Rivière Avocats Associés et de nommer Maître Pierrick Raude et Maître Nicolas Auché, avocats au barreau de Bordeaux, pour assurer la défense des intérêts de la Commune devant le Tribunal Administratif de Bordeaux, dans la continuité de cette affaire,
- de signer une lettre de mission avec le Cabinet Rivière Avocats Associés, définissant le montant des honoraires dans le cadre de cette affaire.

Le Bugue, le 12 novembre 2025

Le Maire,  
Serge LÉONIDAS





## MAIRIE DU BUGUE

1, place de l'Hôtel de Ville  
24260 LE BUGUE  
05.53.02.75.80  
mairie@lebugue.fr  
[www.lebugue.fr](http://www.lebugue.fr)

AR Prefecture

024-212400675-20251128-DEC2025\_33-AR  
Reçu le 02/12/2025

*S. Léonidas*  
S. Léonidas

### DECISION DU MAIRE

DEC2025-33

**Objet : Contentieux - requête de M. LACOSTE auprès du Tribunal Administratif dans le cadre de la politique de l'Habitat et des règles de sécurité et salubrité – Désignation du cabinet d'avocat.**

Vu l'article L2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales par lequel le conseil municipal peut déléguer au Maire certains pouvoirs,

Vu la délibération n°2020-25 du Conseil Municipal du Bugue en date du 10 juillet 2020 donnant pouvoir au Maire en vertu de l'article L2122-22 du C.G.C.T et notamment dans son alinéa 11 de fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts,

Vu la requête de M LACOSTE, contre la Commune du BUGUE, faisant suite à un contentieux dans le cadre d'un signalement sur la plateforme HISTOLOGE,

Considérant la nécessité de défendre les intérêts de la Commune,

### DECIDE

- de retenir le Cabinet Rivière Avocats Associés et de nommer Maître Pierrick RAUDE et Maître Nicolas AUCHÉ, avocats au barreau de Bordeaux, pour assurer la défense des intérêts de la Commune, dans la continuité de cette affaire,
- de signer une lettre de mission avec le Cabinet Rivière Avocats Associés, définissant le montant des honoraires.

Le Bugue, le 28 novembre 2025

Le Maire,  
Serge LÉONIDAS



**MAIRIE DU BUGUE**  
1. place de l'Hôtel de Ville  
24260 LE BUGUE  
05.53.02.75.80  
mairie@lebugue.fr  
www.lebugue.fr

<b>AR Prefecture</b>
024-212400675-20251202-DEC2025_34-AR
Reçu le 02/12/2025

Le Maire  
S. LÉONIDAS

## DECISION DU MAIRE

DEC2025-34

**Objet : Consultation renouvellement marché assurance Flotte et Missions Collaborateurs 2026, pour 3 ans – Déclaration sans suite.**

-Vu l'article L2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales par lequel le conseil municipal peut déléguer au Maire certains pouvoirs,

-Vu la délibération n°2020-25 du Conseil Municipal du Bugue en date du 10 juillet 2020 donnant pouvoir au Maire en vertu de l'article L2122-22 du C.G.C.T et notamment dans son alinéa 4 de prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget,

-Vu la consultation lancée en date du 17 octobre publiée sur le profil acheteur <https://www.marches-publics.info> concernant le lot 1 « Flotte » et le lot 2 « Missions collaborateurs »,

-Vu les offres reçues dans les délais,

- Le délai de remise des offres était fixé au 12 novembre 2025 à 17H00,

-Après analyse des offres, il a été constaté que les offres des deux candidats ne répondaient pas, dans l'intégralité, aux conditions du DCE et devaient être considérées comme irrégulières selon l'article L2152-2 du Code de la Commande Publique.

-Vu l'article R2152-2 du Code de la Commande Publique, qui offre la possibilité de régulariser une offre irrégulière et conformément aux dispositions du règlement de la consultation réservant au pouvoir adjudicateur de négocier avec les candidats,

-Vu le guichet restreint ouvert le 19 novembre 2025 pour remise des documents complémentaires au plus tard le 25 novembre 2025 à 18H00,

-Vu la non-réception des compléments d'informations demandés, de la part des deux candidats,

-Vu la réunion de la commission des marchés en date du 1<sup>er</sup> décembre 2025,

## DECIDE

- De déclarer la procédure sans suite pour cause d'infructuosité  
- offres irrégulières, non régularisées à l'issue de la phase de négociation

Le Bugue, le 2 décembre 2025

Le Maire,  
Serge LÉONIDAS



Concession n°	440
Carré n°	D
Allée n°	07
Emplacement n°	440
Surface	6,50m <sup>2</sup>
Vocation	Familiale
Durée	30 ans

## Décision n°DEC2025\_35 du 04/12/2025

### Concession de terrain dans le cimetière communal

Le Maire de la commune de LE BUGUE,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L. 2121-22 et L. 2122-23.

Vu la délibération du Conseil Municipal du 10 Juillet 2020 portant délégation, dans les conditions fixées par le Conseil Municipal, à Monsieur le Maire en application de l'article L. 2121-22 alinéa 8 du Code Général des Collectivités Territoriales relatif à la délivrance des concessions dans les cimetières,

Vu la demande présentée par Mme TIXIER (PETRUS) Dominique demeurant 28 RUE DE PARIS, LE BUGUE - 24260

En vue d'obtenir une concession funéraire dans le Cimetière de la Maillerie, à l'effet d'y fonder :

- la sépulture de la famille PETRUS

#### DÉCIDE

**Art. 1** – Il est accordé, dans le Cimetière de la Maillerie au nom du demandeur susvisé et à l'effet d'y fonder la sépulture indiquée,

une concession de 30 ans.

à compter du 04/12/2025.

de 6.50 mètres superficiels (Longueur : 2.6m | Largeur : 2.5m).

**Art. 2** – Cette concession est accordée à titre de :

- concession nouvelle à partir du 04/12/2025 et expirant le 03/12/2055.

**Art. 3** – La concession est accordée moyennant la somme total de 490,00 € (quatre cent quatre-vingt-dix euros) qui a été versée dans la caisse du receveur municipal suivant quittance N°..... du .....

**Art. 4** – La décision sera communiquée en séance du Conseil Municipal. Un exemplaire de cette décision sera adressé au titulaire de la concession et au receveur municipal.

**Art. 5** – Madame la Directrice Générale des Services de la Mairie et le Comptable Public sont chargés chacun en ce qui concerne l'exécution de la présente décision.

**Art. 6** – La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou notification, d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Bordeaux, ou par l'application Téleréfours citoyens accessible à partir du site [www.telerefours.fr](http://www.telerefours.fr).

Fait en Mairie le 04/12/2025 à LE BUGUE

L'acquéreur  
Signature

Le Maire  
Cachet et signature

Enregistrée à la Recette Principal des Impôts le .....

le .....  
F\* ..... Bordereau .....  
Reçu .....  
Le receveur Principal des Impôts,

AR Prefecture

014-01200675-20251204-DEC2025\_35-AI  
Certifie effectuée la présente décision  
Recu le 08/12/2025  
Transmise à la sous préfecture de  
SARLAT LA CANEDA le .....

Publié le .....





Concession n°	441
Carré n°	D
Allée n°	06
Emplacement n°	441
Surface	3.90m <sup>2</sup>
Vocation	Individuelle
Durée	15 ans

## Décision n°DEC2025\_36 du 05/12/2025

### Concession de terrain dans le cimetière communal

Le Maire de la commune de LE BUGUE,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L. 2121-22 et L. 2122-23.

Vu la délibération du Conseil Municipal du 10 Juillet 2020 portant délégation, dans les conditions fixées par le Conseil Municipal, à Monsieur le Maire en application de l'article L. 2121-22 alinéa 8 du Code Général des Collectivités Territoriales relatif à la délivrance des concessions dans les cimetières,

Vu la demande présentée par les services Funéraires PAOLI exerçant Rue de la Borie, LE BUGUE - 24260 dans le cadre d'un contrat obsèques

En vue d'obtenir une concession funéraire dans le Cimetière de la Maillerie, à l'effet d'y fonder :

- la sépulture de PATAY Fanny Marguerite Germaine

#### DÉCIDE

**Art. 1** – Il est accordé, dans le Cimetière de la Maillerie au nom du demandeur susvisé et à l'effet d'y fonder la sépulture indiquée,

une concession de 15 ans.

à compter du 05/12/2025.

de 3.90 mètres superficiels (Longueur : 2.6m | Largeur : 1.5m).

**Art. 2** – Cette concession est accordée à titre de :

- concession nouvelle à partir du 05/12/2025 et expirant le 04/12/2040.

**Art. 3** – La concession est accordée moyennant la somme total de 160,00 € (cent soixante euros) qui a été versée dans la caisse du receveur municipal suivant quittance N° ..... du .....

**Art. 4** – La décision sera communiquée en séance du Conseil Municipal. Un exemplaire de cette décision sera adressé au titulaire de la concession et au receveur municipal.

**Art. 5** – Madame la Directrice Générale des Services de la Mairie et le Comptable Public sont chargés chacun en ce qui concerne l'exécution de la présente décision.

**Art. 6** – La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou notification, d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Bordeaux, ou par l'application Télerecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Fait en Mairie le 05/12/2025 à LE BUGUE  
L'acquéreur  
Signature



Le Maire  
Cachet et signature

Enregistrée à la Recette Principal de la Mairie de LE BUGUE - Siret 519 067 110 00121 - Ordonnance : 024-212400675-20251205-DEC2025\_36-AI

le .....  
F\* ..... Bordereau .....  
Reçu .....  
Le receveur Principal des Impôts,

AR Préfecture

024-212400675-20251205-DEC2025\_36-AI  
Reçu le 05/12/2025  
Certificat exécutoire la présente décision

Transmis à la sous-préfecture de  
SARLAT-LA-CANEDA le .....  
Publié le .....



1er exemplaire pour le demandeur  
2nd exemplaire pour le titulaire  
3ème exemplaire pour le receveur municipal



## MAIRIE DU BUGUE

1, place de l'Hôtel de Ville  
24260 LE BUGUE  
Tél : 05.53.02.75.80  
E-mail : mairie@lebugue.fr  
Site : www.lebugue.fr

AR Prefecture

024-212400675-20251208-DEC2025 37-AR  
Reçu le 08/12/2025



## DECISION DU MAIRE

DEC2025-37

**Objet : Avenant de clôture à la convention de Modernisation du Parc d'Éclairage Public – SDE / Commune LE BUGUE**

Vu la délibération en date du 17/02/2021, autorisant le Président du SDE 24 à signer la convention de Modernisation du Parc d'Éclairage Public avec les Communes concernées,

Vu la délibération de la Commune du BUGUE en date du 21/12/2021, autorisant le maire à signer la convention cadre de Modernisation du Parc d'Éclairage Public avec le SDE 24,

Vu la convention cadre de Modernisation du Parc d'Éclairage Public de la Commune du BUGUE, signée en date du 27/01/2022,

Considérant la nécessité d'acter les modifications intervenues dans la réalisation des travaux, de permettre un réajustement du plan de financement et de matérialiser la fin des engagements de chacune des parties

### DECIDE

De signer l'avenant de clôture, et ainsi mettre fin à la convention cadre de Modernisation du Parc d'Éclairage Public.



Le Bugue, le 8 décembre 2025

Le Maire,  
Serge LÉONIDAS



**MAIRIE DU BUGUE**  
1, place de l'Hôtel de Ville  
24260 LE BUGUE  
Tél : 05.53.02.75.80  
E-mail : mairie@lebugue.fr  
Site : www.lebugue.fr

**AR Prefecture**

024-212400675-20251208-DEC2025\_38-AR  
Reçu le 08/12/2025



*Le Maire  
S. LEONIDAS*

DECISION DU MAIRE

**DEC2025\_38**

**Objet : Modification en cours d'exécution – Avenant n° 1 - Marché Requalification de l'Avenue de la Gare – Lot 1 Voirie et Réseaux Divers**

- Vu l'article L2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales par lequel le conseil municipal peut déléguer au Maire certains pouvoirs,
- Vu la délibération du Conseil Municipal du Bugue en date du 10 juillet 2020 donnant pouvoir au Maire en vertu de l'article L2122-22 du C.G.C.T et notamment dans son alinéa 4 de prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget,
- Vu le marché passé en date du 23 juillet 2024, avec l'Entreprise COLAS Etablissement de SAINT ASTIER – « Le Perrier » 51 route de Montanceix – 24110 SAINT ASTIER ayant pour siège COLAS France – 1 rue du Colonel Avia – CS81755 – 75730 PARIS Cedex, concernant la Requalification de l'Avenue de la Gare, Lot 1 Voirie et Réseaux Divers,

Considérant la nécessité de prendre en compte des prix nouveaux, notifiés en prix nouveaux provisoires par OS, pendant l'exécution du marché,

DECIDE

De signer l'avenant n° 1 « Modification en cours d'exécution », avec l'entreprise titulaire du marché.

Cet avenant n'entraîne aucune incidence financière, et prend compte des prix nouveaux suivants :

COLAS Etablissement de SAINT ASTIER	Lot 1 Voirie et Réseaux Divers
PRIX NOUVEAUX	OBJET
PN 1	Fourniture et pose de canalisation y compris fouille et fermeture de tranchée – Canalisation PVC CR8 D=200 mm
PN 2	Fourniture et pose de canalisation y compris fouille et fermeture de tranchée – Canalisation PVC CR8 D=250 mm
PN 3	Fourniture et pose de canalisation y compris fouille et fermeture de tranchée – Canalisation PVC CR8 D=300 mm
PN 4	Fourniture et pose d'une tête de sécurité pour canalisation D300
PN 5	Plus-value au prix G.6 pour finition flammée
PN 6	Fourniture et pose de pavés calcaire 15 x 15



**MAIRIE DU BUGUE**  
1, place de l'Hôtel de Ville  
24260 LE BUGUE  
☎ : 05.53.02.75.80  
✉ : mairie@lebugue.fr  
🌐 : [www.lebugue.fr](http://www.lebugue.fr)

**AR Prefecture**

024-212400675-20251208-DEC2025\_38-AR  
Reçu le 08/12/2025

PN 7	Fourniture et mise en œuvre d'emmarchement en pierre naturelle – dimensions à adapter
PN 8	Fourniture et mise en œuvre de regard à grille plate 500x500 (C250) – « Personne à mobilité réduite »
PN 9	Modification regard EU rue des Écureuils (avec fonte D400)
PN 10	Modification de chambres télécom non standard y compris fontes
PN 11	Liaison fibre avec pose regard 40 et passage de gaines dans mur en pierre
PN 12	Fourniture et pose de caniveaux CC1 préfabriqués
PN 13	Fourniture et pose de barrières après réalisation d'enrobés
PN 14	Fourniture et pose de traverses bois « butte-roues »



Fait au Bugue, le 8 décembre 2025

Le Maire,

S. LEONIDAS

D2025-87

Objet : Décision Modificative n° 3 - Augmentation et virement de crédits

INTITULES DES COMPTES	DEPENSES		RECETTES	
	COMPTEs	MONTANTS (€)	COMPTEs	MONTANTS (€)
<b>OP : TRAVAUX DE VOIRIE</b>		<b>20 700,00</b>		
Dot. équip.territoires ruraux non transf			13461(13)	173
Installations de voirie	2152(21)	173	4 700,00	
Matériel roulant	215731(21)	173	16 000,00	
<b>OP : AVENUE DE LA GARE</b>		<b>15 000,00</b>		
Install., matériel et outill. technique	2315(23)	241	15 000,00	
<b>OP : AIRE CAMPING-CAR</b>		<b>7 000,00</b>		
Autres agencements et aménagements	2128(21)	245	7 000,00	
<b>TOTAUX EGAUX - INVESTISSEMENT</b>		<b>42 700,00</b>		<b>2 554,63</b>

POUR : 20 CONTRE :0 ABSTENTION : 0

D2025-88

Objet : Modification des tarifs de l'aire de camping-car 2026

Monsieur le Maire indique au Conseil Municipal que l'espace de l'aire de camping-car est en cours de réaménagement.

Des travaux de voirie ont déjà été réalisés en octobre.

Prochainement, le nouveau dispositif et les équipements correspondants seront installés, permettant ainsi de redéfinir précisément la zone de l'aire réservée aux camping-cars.

Aussi, au vu de ces nouveaux aménagements, Monsieur le Maire propose au Conseil municipal d'actualiser les tarifs comme suit :

✓ Soit 11 € par 24 heures

Pour rappel, le tarif jusqu'à présent était de 7 € par 24 heures

La taxe de séjour incluse dans le tarif proposé sera reversée à la Communauté de Communes Vallée de l'Homme conformément à la délibération du Conseil Communautaire du 4 mars 2021.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, se prononce favorablement sur les éléments précités.

POUR : 20 CONTRE :0 ABSTENTION :0

D2025-89

Objet : Complément de subventions aux associations

M. le Maire propose au Conseil Municipal d'attribuer aux associations suivantes, sur l'exercice 2025 :

Une subvention à :	- Football Club Buguois :	1 000 €
Un complément de subvention à :	- Gym volontaire :	300 €
	- Terroir et traditions :	1 200 €
	- Ziaouley :	300 €
	- Volant Buissonnais Buguois :	500 €

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, se prononce favorablement sur l'attribution de ces subventions complémentaires aux associations susvisées et prend acte des annulations.

POUR : 20 CONTRE :0 ABSTENTION :0

D2025-90

**Objet : Acquisition d'un véhicule d'occasion destiné à la Police municipale, auprès de la Société SAS PUIVIF**

Vu le code de la commande publique et notamment son article R2122-8,

Vu la nécessité de remplacer le véhicule de la police municipale,

Considérant que le véhicule actuel de la police municipale pourra être affecté à la flotte du service technique,

Vu la proposition commerciale établie par la Société PUIVIF 24270 ANGOISSE

Monsieur le Maire propose au conseil municipal, l'acquisition de ce véhicule auprès de la Société PUIVIF pour un montant de 17 960 € HT, soit 18 052 € TTC.

Un contrat de garantie d'un montant de 480 € TTC sera également signé.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, émet un avis favorable et mandate monsieur le Maire pour signer les documents correspondants avec la Société PUIVIF.

**POUR : 17    CONTRE : 0    ABSTENTIONS : 3**

D2025-91

**Objet : Adhésion à la convention de participation proposée par le CDG 24 avec la MNT - « risque santé »**

Vu le Code Général de la Fonction Publique, notamment les articles L. 827-1 à L. 827-12,

Vu l'article L.827-7 confiant aux Centres de Gestion la mission de conclure des conventions de participation au titre de la protection sociale pour le compte des collectivités territoriales et de leurs établissements publics,

Vu l'ordonnance n°2021-175 du 17 février 2021 relative à la protection sociale complémentaire dans la fonction publique,

Vu le décret n°2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif au nouveau dispositif de participation des employeurs locaux à la protection sociale complémentaire de leurs agents,

Vu le décret n° 2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de protection sociale complémentaire et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement,

Vu l'Accord Collectif National portant réforme de la Protection Sociale Complémentaire des agents publics territoriaux signé le 11 juillet 2023 et en attente de transposition normative,

Vu l'avis du Comité Social Territorial du CDG 24 en date du 28 mars 2025 approuvant le choix de mise en place d'une convention de participation par le CDG 24 pour le risque Santé,

Vu l'avis du Comité Social Territorial du CDG 24 en date du 27 juin 2025 approuvant le choix de l'opérateur,

Vu la délibération du Conseil d'Administration du CDG 24 en date du 4 juillet 2025 approuvant le choix de l'organisme assureur retenu pour la conclusion de la convention de participation relative au risque Santé pour la période du 1<sup>er</sup> janvier 2026 au 31 décembre 2031,

Vu l'avis du Comité Social Territorial en date du 21 novembre 2025 relatif au choix de la convention de participation proposée par le CDG 24 et au montant de participation versé aux agents pour le risque Santé,

Monsieur le Maire expose ce qui suit :

L'ordonnance n°2021-175 du 17 février 2021 et le décret n°2022-581 du 20 avril 2022 redéfinissent la participation des employeurs publics au financement des garanties de protection sociale complémentaire de leurs agents.

Celle-ci devient obligatoire à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2026 pour le risque Santé pour un montant qui ne pourra pas être inférieur à 15 €, par agent et par mois, dans la limite des dépenses engagées par l'agent.

En parallèle, l'article L.827-7 du CGFP confie aux centres de gestion une nouvelle mission obligatoire, à savoir conclure, pour le compte des collectivités territoriales de son ressort et leurs établissements publics, des conventions de participation couvrant les risques prévoyance et santé.

Le CDG 24 a donc lancé le 1<sup>er</sup> avril 2025 une procédure de mise en concurrence mutualisée afin de conclure une convention de participation pour le risque Santé au profit des collectivités et établissement publics du département l'ayant sollicité.

A l'issue de cette procédure, le CDG 24 a souscrit une convention de participation pour le risque Santé, auprès de la MNT pour une durée de 6 ans à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2026.

Monsieur le Maire rappelle que les collectivités et établissements publics peuvent adhérer à cette convention par délibération de leur assemblée délibérante, après consultation du Comité Social Territorial et que l'employeur doit également définir le montant de participation financière accordée aux agents qui choisiraient d'adhérer au contrat proposé par la MNT en application de la convention de participation signée avec le CDG 24.

L'autorité territoriale précise que l'adhésion des agents à cette convention de participation n'est pas obligatoire : cela signifie que chacun décide d'y adhérer volontairement et de choisir son niveau de garantie mais que seuls les agents adhérents à cette convention seront éligibles à la participation de l'employeur.

L'autorité territoriale propose d'adhérer à la convention de participation du CDG 24 et de définir un montant mensuel de participation employeur à la couverture du risque Santé de :

- 20 € par agent
- 7 € par enfant couvert par le contrat.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré :

- Décide d'adhérer à la convention de participation pour le risque Santé, conclue entre le CDG 24 et la MNT à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2026,
- De verser mensuellement une participation financière de 20 € par agent et 7 € par enfant couvert par le contrat, aux fonctionnaires stagiaires et titulaires, aux agents contractuels de droit public et de droit privé en activité, ayant souscrit au contrat proposé par la MNT dans le cadre de la convention de participation du CDG 24,
- D'autoriser le Maire à signer tous les documents utiles à l'exécution de la présente délibération et notamment tout document rendu nécessaire avec le CDG 24 et la MNT,
- D'inscrire les crédits correspondants au budget.

**POUR : 20    CONTRE : 0    ABSTENTION :0**

D2025-92

**Objet : Détermination des taux de promotion au titre des avancements de grade**

Conformément à l'article L522-27 du code général de la fonction publique dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, il appartient désormais à chaque assemblée délibérante de fixer, après avis du Comité Social Territorial, le taux permettant de déterminer, à partir du nombre d'agents remplissant les conditions pour être nommés au grade considéré, le nombre maximum de fonctionnaires pouvant être promus à ce grade.

La délibération doit fixer ce taux pour chaque grade accessible par la voie d'avancement de grade.

Si le taux est inférieur à 100 %, l'assemblée délibérante peut prévoir que, lorsque le nombre calculé n'est pas un entier, la décimale est ajoutée au nombre calculé l'année suivante.

Vu l'arrêté portant établissement des lignes directrices de gestion en date du 09 juillet 2021 prenant effet le 1<sup>er</sup> août 2021,

Vu l'avis favorable du Comité Social Territorial en date du 21/11/2025,

Monsieur le Maire propose au Conseil Municipal les taux suivants pour la procédure d'avancement de grade dans la collectivité :

FILIERES GRADE D'ORIGINE	GRADE D'AVANCEMENT	RATIO (%) PROMUS PROMOUVABLES
<b>ADMINISTRATIVE</b>		
Adjoint administratif	Adjoint administratif principal 2 <sup>ème</sup> classe	100 %
Adjoint administratif principal 2 <sup>ème</sup> classe	Adjoint administratif principal 1 <sup>ère</sup> classe	100 %
Rédacteur	Rédacteur principal 2 <sup>ème</sup> classe	100 %
Rédacteur principal 2 <sup>ème</sup> classe	Rédacteur principal 1 <sup>ère</sup> classe	100 %
<b>TECHNIQUE</b>		
Adjoint technique	Adjoint technique principal 2 <sup>ème</sup> classe	50 %
Adjoint technique principal 2 <sup>ème</sup> classe	Adjoint technique principal 1 <sup>ère</sup> classe	50 %
Agent de maîtrise	Agent de maîtrise principal	50 %
Technicien	Technicien principal 2 <sup>ème</sup> classe	100 %
<b>CULTURELLE</b>		
Adjoint patrimoine	Adjoint patrimoine principal 2 <sup>ème</sup> classe	100 %
Adjoint patrimoine principal 2 <sup>ème</sup> classe	Adjoint patrimoine principal 1 <sup>ère</sup> classe	100 %

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, se prononce favorablement sur la détermination des taux de promotion pour les avancements de grade et mandate Monsieur le Maire pour saisir le Comité Social Territorial et signer tous les documents s'y rapportant.

**POUR : 16    CONTRE : 4    ABSTENTION : 0**

D2025-93

**Objet : Indemnité Spéciale de Fonction et d'Engagement (ISFE) pour la filière Police Municipale - Additif à la délibération du 13 décembre 2024 suite à la parution de nouveaux décrets.**

Vu le Code Général de la Fonction Publique et notamment ses articles L. 714-13 et suivants,

Vu le décret n°2006-1391 du 17 novembre 2006 portant statut particulier du cadre d'emplois des agents de police municipale,

Vu le décret 2024-614 du 26 juin 2024 actant la réforme du régime indemnitaire des fonctionnaires relevant de la filière police municipale,

Vu le décret 2024-641 du 27 juin 2024, relatif au régime de certains congés pour raison de santé des fonctionnaires,

Vu la délibération n° 2024-83 du 13 décembre 2024, portant sur la mise en place de l'Indemnité Spéciale de Fonction et d'Engagement pour la filière police municipale,

Vu le décret n°2015-197 du 27 février 2025 relatif aux règles d'application en matière de rémunération des agents publics placés en congé de maladie ordinaire ou en congé de maladie,

Vu l'avis du Comité Social Territorial en date du 21/11/2025

Monsieur le Maire rappelle ce qui suit :

Depuis le 29 juin 2024, les fonctionnaires appartenant à la filière police municipale sont susceptibles de percevoir une Indemnité Spéciale de Fonction et d'Engagement (ISFE) qui est composée obligatoirement d'une part fixe et d'une part variable.

S'agissant d'un avantage facultatif, le code général de la fonction publique donne compétence aux organes délibérants pour instituer le régime indemnitaire et en fixer les conditions d'application.

Pour la collectivité, sont concernés les fonctionnaires du cadre d'emplois des agents de police municipale régi par le décret n° 2006-1391 du 17 novembre 2006

L'Indemnité Spéciale de Fonction et d'Engagement de compose de deux éléments :

## **1. La part fixe de l'ISFE**

La part fixe de l'Indemnité Spéciale de Fonction et d'Engagement est déterminée en appliquant au montant du traitement soumis à retenue pour pension un taux individuel fixé à :

30 % maximum pour le cadre d'emplois des agents de police municipale ;

La part fixe de l'indemnité spéciale de fonction et d'engagement est versée mensuellement.

## **2. La part variable de l'ISFE**

La part variable de l'Indemnité Spéciale de Fonction et d'Engagement est attribuée aux agents en fonction de l'engagement professionnel et de la manière de servir, appréciés dans les conditions de l'entretien professionnel.

Seront appréciés :

- La disponibilité, la ponctualité, l'assiduité, l'implication et la réactivité au sein de la collectivité
- La capacité à s'adapter aux exigences du poste, à coopérer avec les partenaires internes et externes
- La rigueur et la fiabilité du travail effectué
- Le sens du service public

Le plafond de la part variable de l'indemnité spéciale de fonction et d'engagement est fixé à :

- 5000 € brut maximum par an, pour le cadre d'emplois des agents de police municipale

Les montants précités correspondent au montant pour un agent à temps complet.

Ces montants pourront être revalorisés en fonction de l'évolution de la réglementation afférente aux indemnités concernées.

Une partie de la part variable de l'indemnité spéciale de fonction et d'engagement sera versée mensuellement.

La seconde partie de la part variable de l'indemnité spéciale de fonction fait l'objet d'un versement à l'année en fonction de l'entretien d'évaluation comme précisé au B de la présente délibération.

Il sera fait application de l'article 7 du décret n° 2024-614 du 26 juin 2024, relatif au régime indemnitaire des fonctionnaires relevant des cadres d'emplois des agents de police municipale et des fonctionnaires relevant du cadre d'emplois des gardes champêtres.

### **3. Maintien des montants du régime indemnitaire antérieurs**

Lors de la première application des dispositions du décret susvisé, si après application de la part fixe, le montant indemnitaire mensuel perçu par le fonctionnaire est inférieur à celui perçu au titre du régime indemnitaire antérieur, à l'exclusion de tout versement à caractère exceptionnel, ce montant précédemment perçu peut être conservé, à titre individuel et au titre de la part variable, au-delà des 50 % du plafond mentionné ci-dessus.

### **4. Cumuls**

L'Indemnité Spéciale de Fonction et d'Engagement est exclusive de toutes autres primes et indemnités liées aux fonctions et à la manière de servir à l'exception :

- Des indemnités horaires pour travaux supplémentaires attribués dans les conditions fixées par le décret n° 2002-60 du 14 janvier 2002 ;
- Les primes et indemnités compensant le travail de nuit, le dimanche ou les jours fériés ainsi que les astreintes et le dépassement régulier du cycle de travail tel que défini par le décret n°2001-623 du 12 juillet 2001.

### **5. Attribution individuelle**

L'attribution individuelle de l'Indemnité Spéciale de Fonction et d'Engagement fera l'objet de deux arrêtés individuels du Maire.

Le Maire déterminera :

- Les bénéficiaires au regard des modalités d'attribution définies par l'organe délibérant ;
- Le montant alloué à chacun. Ce montant est individualisé et proratisé dans les mêmes proportions que le traitement pour les agents à temps non complet et à temps partiel.

L'arrêté portant attribution de la part fixe de l'indemnité spéciale de fonction et d'engagement a une validité permanente.

L'arrêté portant attribution de la part variable de l'indemnité spéciale de fonction et d'engagement a une validité limitée à l'année.

Monsieur le Maire propose au Conseil Municipal de modifier les critères de modulations d'attribution de l'Indemnité Spéciale de Fonction et d'Engagement pour la filière police municipale (ISFE), visées dans la délibération n°2024-83 du 13 décembre 2024, comme suit :

#### **A. Modulation de l'ISFE selon l'absentéisme - Part versée mensuellement :**

Conformément aux décrets n° 2024-641 du 27 juin 2024 et n° 2025-197 du 27 février 2025, en cas d'absence, l'ISFE versée mensuellement sera maintenue dans les conditions suivantes :

Type de congé	Maintien du traitement	Maintien du régime indemnitaire
Maladie ordinaire	3 mois à 90% 9 mois à $\frac{1}{2}$ traitement	Maintien du régime indemnitaire dans les mêmes proportions que le traitement : (90% les 3 premiers mois, 50% les 9 mois suivants)
Congé longue maladie	1 an à plein traitement 2 ans à $\frac{1}{2}$ traitement	Maintien du régime indemnitaire à hauteur de : 33 % la première année 60 % les deuxièmes et troisièmes années
Congé grave maladie	1 an à plein traitement 2 ans à $\frac{1}{2}$ traitement	
Congé longue durée	3 ans à plein traitement 2 ans à $\frac{1}{2}$ traitement	Suppression du régime indemnitaire
Accident de travail ou maladie professionnelle	100 %	Même proportion que le traitement
Congés liés aux responsabilités parentales	100 %	Même proportion que le traitement
Temps partiel pour raison thérapeutique	100 %	Même proportion que le traitement

Lorsque l'agent est placé en congé de longue maladie, de grave maladie ou de longue durée à la suite d'une demande présentée au cours d'un congé antérieurement accordé au titre de la maladie ordinaire, les primes et indemnités qui lui ont été versées durant son congé de maladie ordinaire lui demeurent acquises.

Lorsque le fonctionnaire est placé en congé de longue durée à la suite d'une période de congé de longue maladie rémunérée à plein traitement, les primes et indemnités qui lui ont été versées durant son congé de longue maladie lui demeurent acquises.

En cas d'évolution du cadre réglementaire lors des absences, le régime indemnitaire sera attribué conformément à la nouvelle réglementation en vigueur.

## **B. Modulation de l'ISFE en fonction de l'engagement professionnel et de la manière de servir**

### **- Part variable versée annuellement :**

La part variable versée annuellement, est attribuée individuellement par l'autorité territoriale, chaque année en fonction de l'engagement professionnel et de la manière de servir.

Elle ne sera pas reconductible automatiquement d'une année sur l'autre et pourra être appliquée avec un réajustement à la hausse ou à la baisse, évalué lors de l'entretien professionnel selon une grille d'évaluation à points en fonction des critères suivants :

- La disponibilité, la ponctualité, l'assiduité, l'implication et la réactivité au sein de la collectivité
- La capacité à s'adapter aux exigences du poste, à coopérer avec les partenaires internes et externes
- La rigueur et la fiabilité du travail effectué
- Le sens du service public

Si l'agent a bénéficié de congés pour indisponibilité physique, la part annuelle de l'ISFE pourra être versé uniquement si les critères d'attribution ont été satisfaisants.

En cas d'absence d'une durée égale ou supérieure à une année, ayant rendu impossible l'entretien annuel d'évaluation professionnelle, il n'y aura pas d'attribution individuelle de la part variable versée annuellement de l'ISFE.

La part variable annuelle est versée selon la périodicité suivante : Semestrielle

Les montants de base sont établis pour un agent exerçant à temps complet. Ils sont réduits au

prorata de la durée effective du travail pour les agents exerçant à temps partiel ou à temps non complet.

Le Conseil Municipal, après avoir entendu le Maire dans ses explications complémentaires, après avis favorable du Comité Social Territorial émis lors de sa séance du 21/11/2025 et après en avoir délibéré :

- Autorise la modification de la délibération D2024-83 du 13 décembre 2024 relative à la mise en place de l'Indemnité Spéciale de Fonction et d'Engagement (ISFE) applicable au personnel relevant de la filière police municipale ;
- Accepte l'application des modulations de l'Indemnité Spéciale de Fonction et d'Engagement (ISFE), dans les conditions indiquées ci-dessus ;
- Précise que les dispositions de la présente délibération prendront effet au 1<sup>er</sup> décembre 2025.

**POUR : 20    CONTRE : 0    ABSTENTION : 0**

#### **D2025-94**

Objet : Modifications au tableau des emplois - Créations et suppressions d'emplois pour avancements de grade.

Vu le Code Général de la Fonction Publique et notamment l'article L313-1,

Vu la délibération D2025-93 du 15 décembre 2025 confirmant les ratios d'avancement de grade fixés suite à l'avis favorable du Comité Technique,

Vu les tableaux d'avancements de grade établi pour l'année 2025 et l'avis favorable des instances paritaires du centre de gestion de la Dordogne, Monsieur le Maire informe les membres du Conseil Municipal qu'il convient de modifier le tableau des effectifs pour créer l'emploi suivant :

- 1 emploi de technicien principal de 2<sup>ème</sup> classe, du cadre d'emplois des techniciens, catégorie B, à temps complet, au Service technique, à compter du 01/01/2026

Par conséquent, il convient de supprimer l'emploi suivant :

- 1 emploi de technicien, du cadre d'emplois des techniciens, catégorie B, à temps complet, à compter du 01/01/2026, au Service technique

Monsieur le Maire propose aux membres du Conseil Municipal la création et la suppression des emplois susvisés.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, décide d'adopter la modification au tableau des emplois ainsi proposée et d'inscrire au budget les crédits correspondants.

**POUR : 20    CONTRE : 0    ABSTENTION : 0**

#### **D2025-95**

Objet : Renouvellement du contrat de prestations Réseau des Communes - Site Internet Integral Commune

Monsieur le Maire informe le Conseil Municipal que le contrat de prestations de services du Pack « Site Integral », pour le site internet de la Commune arrive à échéance le 31 décembre 2025.

Il propose au Conseil Municipal de reconduire ce contrat avec la société Réseau des Communes, selon les mêmes termes à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2026 pour une nouvelle période de trois ans.

La prestation comprend l'accès à la plateforme NEOPSE, la personnalisation et l'optimisation pour le référencement, un outil d'administration autonome, le module pour une liaison avec un suivi de statistiques de fréquentations externes, l'hébergement, le nom de domaine, la maintenance technique et l'assistance.

Le coût pour un engagement de 3 ans s'élève à la somme HT de 2 970 €, soit 3 564 € TTC.

Le conseil Municipal, après en avoir délibéré, se prononce favorablement sur le renouvellement du contrat de prestations de service pour le site internet de la Commune avec la Société Réseau des Communes pour une période de trois ans et autorise Monsieur le Maire à le signer.

**POUR : 20    CONTRE : 0    ABSTENTION : 0**

**D2025-96**

**Objet : Contrat de licence avec la Société XEFI**

Dans le cadre de la multiplication des réunions en visioconférence, Monsieur le Maire propose au Conseil Municipal de signer un contrat avec la Société XEFI pour l'achat de deux licences Microsoft Teams Essentials.

Le coût mensuel pour ces deux licences s'élève à la somme de 8,20 € HT, soit 9,84 € TTC.

Le prestataire pourra répercuter sur le contrat toute augmentation des tarifs de l'éditeur de logiciel.

Le prix de l'abonnement n'est pas soumis à l'application de l'indice Syntec.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, autorise Monsieur le Maire à signer le contrat pour l'achat de deux licences avec la Société XEFI.

**POUR : 20    CONTRE : 0    ABSTENTION : 0**

**D2025-97**

**Objet : Avenant à la convention d'occupation d'un local Rue de la République - Associations Waati Nooma et Point Org**

Monsieur le Maire rappelle la délibération du conseil municipal du 21 février 2025 concernant la mise à disposition du local sis 9 Rue de la République au profit des associations Waati Nooma et Point Org.

Par un courrier adressé le 8 octobre dernier, lesdites associations demandent à bénéficier de la mise à disposition des locaux pour une durée de 4 années leur permettant ainsi de se projeter plus sereinement dans la poursuite de leur activité.

Monsieur le Maire propose au Conseil Municipal de signer un avenant à convention pour prolonger la durée à 4 ans, la convention ayant commencé à courir à sa date de signature.

Un avenant modifiant l'article 4 de la précédente convention est ainsi établie.

Le Conseil municipal, après avoir pris connaissance des termes de l'avenant à convention et après en avoir délibéré, mandate Monsieur le Maire pour le signer avec les parties concernées.

**POUR : 20    CONTRE : 0    ABSTENTION : 0**

D2025-98

Objet : Convention d'occupation d'un local municipal Rue de la République au profit de l'association GEOBIOTA

Dans le cadre de la mise en place par l'Association GEOBIOTA, installée au Bugue depuis mars 2025, et développant des activités d'échange et de création en lien essentiellement avec la paléontologie, M. le Maire propose aux membres du Conseil Municipal de signer une convention de mise à disposition à titre gratuit, d'un local municipal situé au 9 rue de la République à l'Association GEOBIOTA.

Cette convention est établie pour une durée de 4 années à compter de sa signature.

Le Conseil Municipal, après avoir pris connaissance des termes de ladite convention et après en avoir délibéré, autorise Monsieur le Maire à la signer avec l'Association GEOBIOTA.

POUR : 20    CONTRE : 0    ABSTENTION : 0

D2025-99

Objet : Contrat horodateur pour l'aire de camping-car avec la Société Aire Services

Dans le cadre des travaux d'aménagement de l'aire de camping-car, Monsieur le Maire propose au Conseil Municipal de signer un contrat avec la Société Aire Services pour les prestations de service de paiement dématérialisé sur borne.

Le contrat est conclu à partir de la date de réception d'installation des équipements, pour une durée indéterminée, sauf dénonciation par l'une des parties, par lettre recommandée avec accusé de réception sous réserve d'un préavis de trois mois.

Le montant de la prestation s'élève à la somme mensuelle de 39,00 € HT, soit 46,80 € TTC

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, autorise Monsieur le Maire à signer le contrat avec la Société Aire Services.

POUR : 20    CONTRE : 0    ABSTENTION : 0

D2025-100

Objet : Convention pour l'installation d'une caméra sur un support appartenant à la Société Garage Bruneteau

Dans l'objectif de poursuivre le renforcement des moyens visant à assurer la tranquillité et la sécurité publique, Monsieur le Maire rappelle la délibération du 13 décembre 2024 qui prévoyait l'installation de sept caméras supplémentaires de vidéoprotection sur les secteurs suivants : Route de Campagne, Route du Buisson, et Avenue de la Libération.

Ainsi, Monsieur le Maire propose qu'un de ces dispositifs soit installé sur la Route du Buisson au niveau de l'enseigne du Garage BRUNETEAU.

Une convention définissant les modalités d'installation et de fonctionnement ainsi que la durée est établie dans ce sens.

Il précise que celle -ci est consentie à titre gratuit pour une durée de cinq ans.

Le Conseil municipal après avoir pris connaissance des termes de ladite convention et après en avoir délibéré, autorise Monsieur le Maire à engager les démarches nécessaires et signer la convention correspondante.

POUR : 20    CONTRE : 0    ABSTENTION : 0

**D2025-101****Objet : Convention avec l'Agence Technique Départementale pour le renouvellement de certificats électroniques**

Monsieur le Maire informe le Conseil Municipal que les certificats électroniques de transmission dématérialisée au service de contrôle de légalité arrivent à échéance.

Il précise qu'il est nécessaire de signer une convention de renouvellement de fourniture de deux certificats électroniques avec l'Agence Technique Départementale de la Dordogne (ATD24), pour la constitution et la transmission de la demande auprès de CertEurope.

Chaque certificat électronique a une validité de trois ans. La participation financière, demandée à la Commune est votée chaque année par le Conseil d'Administration de l'ATD24, est payable en une fois à réception d'un titre de recette émis par l'ATD24.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, autorise Monsieur le Maire à signer la convention de renouvellement de fourniture de deux certificats électroniques avec l'Agence Technique Départementale et tout documents liés à ces renouvellements.

**POUR : 20    CONTRE : 0    ABSTENTION : 0**

**D2025-102****Objet : Convention fourrière 2026 avec la SPA de Bergerac**

Monsieur le Maire rappelle aux membres du Conseil Municipal que la Commune a recours aux services de Sauvegarde et Protection des Animaux de Bergerac pour la mise en fourrière des animaux errants.

Une convention pour l'année 2026 doit donc être signée dans ce sens.

La SPA demande une participation de 1,05 € par habitant pour l'année 2026.

Le Conseil Municipal, après avoir pris connaissance des termes de la convention et après en avoir délibéré, autorise Monsieur le Maire à signer la convention avec la SPA de Bergerac.

**POUR : 20    CONTRE : 0    ABSTENTION : 0**

**D2025-103****Objet : Dates d'ouvertures dominicales année 2026**

Vu l'article L.3132-26 du code du travail, conférant aux maires le pouvoir d'autoriser les établissements de commerce de détail à supprimer le repos dominical de leurs salariés dans la limite de 12 dimanches par an,

La liste des dimanches est arrêtée avant le 31 décembre, pour l'année suivante par le Maire,

Vu l'avis favorable de la Communauté de communes de la Vallée de l'Homme, par délibération du 4 décembre 2025,

M. le Maire propose donc de retenir l'ouverture des commerces de vente au détail comme suit :

- Dimanches 05, 12, 19 et 26 juillet 2026
- Dimanches 02, 09, 16, 23 et 30 août 2026
- Dimanches 06, 13 et 20 décembre 2026

Le Conseil Municipal, après avoir délibéré se prononce favorablement sur l'ouverture des commerces le dimanche aux dates indiquées ci-dessus pour l'année 2026.

**POUR : 20    CONTRE : 0    ABSTENTION : 0**

D2025-104

Objet : Règlement intérieur du restaurant scolaire Ecole maternelle et Ecole élémentaire.

Monsieur le Maire rappelle au Conseil Municipal les délibérations du 18 septembre 2015, 9 juillet 2021 et 3 juin 2022 portant sur le règlement du restaurant scolaire.

Vu le Code de l'Education et notamment son article L212-4,

Considérant l'évolution des graduations disciplinaires au sein du restaurant scolaire et de la pause méridienne, l'article 5 « Discipline et règles de vie » et notamment l'article 5.4 « sanctions » du règlement, ont été modifiés.

Monsieur le Maire propose au Conseil Municipal d'approuver le nouveau règlement du restaurant scolaire.

Le Conseil Municipal, après avoir pris connaissance du règlement modifié et après en avoir délibéré, adopte le nouveau règlement du restaurant scolaire annexé à la présente délibération.

POUR : 20    CONTRE : 0    ABSTENTION : 0

D2025-105

Objet : Convention avec le laboratoire Départemental d'Analyses - restaurant scolaire

Monsieur le Maire indique au Conseil Municipal qu'afin de prendre les mesures nécessaires pour garantir l'hygiène alimentaire, le laboratoire d'analyse départemental réalise tout au long de l'année scolaire, une prestation de contrôle de l'environnement de restauration.

A chaque trimestre scolaire, le laboratoire contrôle essentiellement le nettoyage et la désinfection des surfaces.

Monsieur le Maire propose en conséquence de renouveler cette convention précisant les différentes modalités d'analyse et tarifaires pour l'année en cours.

Les tarifs sont les suivants :

- Contrôle de 5 surfaces : 67 € HT

- Frais de collecte :            10 € HT

- Frais de dossiers :            05 € HT

D'autres prestations peuvent être effectuées en fonction des analyses nécessaires selon l'annexe 1 de ladite convention.

Le conseil municipal, après avoir pris connaissance des termes de la convention et après en avoir délibéré, autorise Monsieur le Maire à la signer avec le Laboratoire Départemental d'Analyses.

POUR : 20    CONTRE : 0    ABSTENTION : 0

D2025-106

Objet : Proposition de retenir le Collège du Bugue dans le cadre de la confection des repas au restaurant scolaire et mise en place d'une convention de partenariat.

Monsieur le Maire propose au Conseil Municipal de retenir le Collège Leroi-Gourhan du Bugue dans le cadre de la confection et la fourniture des repas au restaurant scolaire du Groupement scolaire Jean Rey, à compter de la rentrée scolaire 2026/2027.

Il précise que le collège est engagé dans une démarche globale environnementale, labellisé 100 % bio, local, fait maison et de saison.

Cet engagement nécessite l'installation de matériel supplémentaire dans la cuisine du collège ainsi que diverses adaptations techniques et également la mise à disposition de personnel communal.

Le coût prévisionnel des aménagements techniques s'élève à 70 000 € HT.

Il est demandé à la collectivité une participation financière forfaitaire et maximum de 35 000 €.

Afin de définir les différentes modalités techniques et financières, une convention de partenariat doit être signée entre la Commune et le Conseil Départemental.

Ladite convention s'achèvera à la réception définitive des aménagements liés au projet.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré et après avoir pris connaissance des termes de la convention, acte la mise en place de ce nouveau dispositif et mandate Monsieur le Maire pour engager les démarches nécessaires et signer la convention correspondante.

**POUR : 20    CONTRE : 0    ABSTENTION : 0**

**D2025-107**

**Objet : Avant-projet définitif (APD) « travaux d'extension et réhabilitation de la Maison de la Santé »**

Monsieur le Maire rappelle la décision DEC 2025-17 désignant la maîtrise d'œuvre dans le cadre des travaux d'extension et de réhabilitation de la Maison de la Santé pour un montant prévisionnel de travaux arrêté à l'étude de faisabilité à 920 000 € HT.

Le forfait de rémunération désigné au stade de la signature du marché avec le groupement MARTY Architectes et associées (mandataire) et les co-traitants SARL INGEFLO et CESTI est de 62 560 € HT pour la mission de base avec un taux de rémunération à 6.80 % à laquelle s'ajoute la mission complémentaire pour 4 000 € HT.

Selon les dispositions du code de la commande publique et le CCAP établi, la rémunération provisoire devient définitive lors de l'acceptation par le maître d'ouvrage de l'avant-projet définitif.

Conformément à sa mission, le maître d'œuvre a réalisé les études d'avant-projet définitif.

Compte tenu des évolutions nécessaires au projet initial, notamment des restructurations intérieures avec la réfection globale des installations électriques, s'adaptant aux besoins de fonctionnement de l'ensemble des praticiens et validées par le maître d'ouvrage et après que le Maître d'œuvre aient repris certaines des études, le montant au stade de l'avant-projet définitif s'élève à 1 186 119 € HT.

En conséquence, selon les dispositions des articles L2194-1, R2194-1 du code de la commande publique, et selon l'article 8.2 du CCAP qui précise qu'en cas de dépassement du seuil (5% de tolérance) le maître d'œuvre devra, à ses frais, reprendre les études nécessaires pour ajuster le projet au budget initial, sauf modifications validées par le maître d'ouvrage ou circonstances exceptionnelles, Monsieur le Maire propose de valider ce montant au stade l'avant-projet définitif.

Le forfait définitif de rémunération au stade de l'APD s'élève donc en conséquence à la somme de 80 656,09 € HT auquel s'ajoute 4 000 € HT de mission complémentaire, soit un montant global de 101 587,31 € TTC.

Un avenant sera donc signé en conséquence avec la maîtrise d'œuvre pour valider cette phase.

Le Conseil municipal après en avoir délibéré émet un avis favorable sur la présentation de l'APD et mandate Monsieur le Maire pour signer les documents correspondants.

**POUR : 17    CONTRE : 0    ABSTENTIONS : 3**

## D2025-108

### Objet : Plan de financement des travaux d'extension et de réhabilitation de la maison de santé

M. le Maire rappelle la délibération D2025-107 qui détermine le montant au stade de l'avant-projet définitif dans le cadre des travaux d'extension et de la réhabilitation de la Maison de la Santé.

Ce projet s'inscrit dans le programme « Village d'Avenir » pour lequel la Commune a été retenue.

L'objectif est de renforcer l'attractivité de l'offre de soins de la Ville en organisant et en améliorant la qualité de soins sur la Commune et le Bassin de vie d'environ 6000 habitants tant pour les praticiens que la patientèle.

Ces réaménagements et cette extension permettront également d'augmenter la surface disponible offrant la possibilité d'accueillir de nouveaux praticiens.

Le coût estimatif au stade de l'APD est de 1 186 119 € HT

Ainsi, dans le cadre du financement de l'opération, Monsieur le Maire propose de demander des subventions DETR, FEADER, Départementale.

Un fonds de concours sera également sollicité auprès de la Communauté de communes Vallée de l'Homme.

Le plan de financement à ce stade s'établit comme suit :

Montant des travaux au stade de l'APD	1 186 119 € HT
Etat DETR 40 %	474 448 €
Conseil Départemental 20 %	237 224 €
FEADER	100 000 €
Fonds de Concours CCVH	100 000 €
Montant restant à la charge de la Commune	274 447 € HT

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré approuve le plan de financement et mandate Monsieur le Maire pour effectuer les démarches nécessaires en vue de l'obtention des subventions correspondantes.

**POUR : 17    CONTRE : 0    ABSTENTIONS : 3**

## D2025-109

### Objet : Cession et création d'une servitude de passage par acte administratif, des parcelles n° AX 401 et AX 557, à usage d'espace public aux abords du collège Leroi-Gourhan - Lieu-dit Les Tiraux. PJ : Plan

Monsieur le Maire informe le Conseil Municipal que dans le cadre d'une régularisation foncière de deux parcelles à usage public aux abords du collège Leroi-Gourhan, lieu-dit Les Tiraux, il convient de signer avec le Département de la Dordogne, un acte de vente avec création d'une servitude de passage du réseau de gaz en tréfonds, au profit de la Commune

Cette cession à titre gratuit intervient dans le cadre des articles L 1311-1 du Code général des collectivités territoriales et L 3112-1 du Code général de la propriété des personnes publiques.

Cette régularisation foncière intervient suite à une convention de co-maîtrise d'ouvrage n°2002-031 du 16 août 2022 avec la Commune pour l'agrandissement et la restructuration du parking du collège Leroi-Gourhan

Le bien, objet de la présente cession, relève du domaine public départemental et a vocation à intégrer le domaine public communal en continuant d'être affecté à l'usage public.

Aussi, au vu de ces éléments et afin de régulariser cette situation, Monsieur le Maire propose au Conseil Municipal de signer un acte administratif afin d'acquérir à titre gratuit, les parcelles suivantes :

- Parcelle section AX n°401 d'une contenance de 5a11ca, située 53 avenue de la Libération
- Parcelle section AX n°557 d'une contenance de 16a88ca, provenant de la division AX 511, située Lieu-dit « Les Tiraux »

L'acte administratif prévoit la création d'une servitude de passage du réseau de gaz en tréfonds et l'accès à une cuve de gaz, matérialisés sur le plan annexé.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré :

- se prononce favorablement sur l'acquisition, à titre gratuit, des parcelles susvisées par la Commune
- accepte la création d'une servitude au profit du Département de la Dordogne,
- mandate Monsieur le Maire ou le 1<sup>er</sup> adjoint pour signer l'acte en la forme administrative.

**POUR : 20    CONTRE : 0    ABSTENTION : 0**

**D2025-110**

**Objet : Convention de mise à disposition de la parcelle AZ 339 au profit du Syndicat Départemental d'Energie de la Dordogne pour l'implantation d'une armoire électrique**

**PJ : Plan**

Dans le cadre de l'amélioration et de la qualité de desserte et d'alimentation du réseau électrique de distribution publique, Monsieur le Maire informe le Conseil Municipal que des travaux d'implantation d'une armoire électrique doivent être réalisés par le SDE 24 sur une parcelle communale.

Monsieur le Maire propose au Conseil Municipal de signer une convention avec le SDE 24, pour la mise à disposition à titre gratuit, de la parcelle cadastrée AZ n° 339 située lieu-dit « Le Bourg ».

Cette convention prend effet à sa date de signature.

Les droits et les obligations attachés à la présente convention seront transférés au gestionnaire du réseau de distribution de l'électricité, exploitant de l'ouvrage.

Le Conseil Municipal, après avoir pris connaissance des termes de la convention et après en avoir délibéré, autorise Monsieur le Maire à la signée.

**POUR : 20    CONTRE : 0    ABSTENTION : 0**

**D2025-111**

**Objet : Convention de modernisation du parc d'éclairage public phase 2 « 100 % LED »**

La Directive 2011/65/UE du Parlement européen et du Conseil européen du 8 juin 2011 limitant l'utilisation de certaines substances dangereuses dans les équipements électriques et électroniques va entraîner la fin de la commercialisation des ampoules traditionnelles (SHP, Iodure métallique...) en 2027.

Face à ce constat et pour donner suite aux évolutions réglementaires et technologiques introduites par l'arrêté du 27 décembre 2018, le SDE 24 a établi dans la continuité de la convention phase 1

(résorption de la vétusté), une seconde convention « phase 2, 100 % LED » adaptée aux besoins des communes en matière d'éclairage public.

La convention « phase 2, 100 % LED » offre également à la collectivité la possibilité de réduire le nombre de points lumineux et d'ajuster la température de couleur des LED pour les foyers positionnés dans des zones spécifiques (<2700 K).

Dans la continuité de la refonte du Règlement d'Intervention, le SDE 24 propose aujourd'hui à l'ensemble des communes une convention adaptée à leurs besoins propres en matière d'éclairage public, afin de les accompagner dans la modernisation de leur parc, avec pour finalité, des économies d'énergie, et donc un allègement des leurs factures d'électricité pour ce poste.

Cette convention vous est aujourd'hui proposée sur les bases suivantes :

- Réflexion de la commune sur la rationalisation du parc et des horaires de fonctionnement,
- Estimation des travaux à réaliser et des économies d'énergie correspondantes,
- Définition d'un plan (pluriannuel) de travaux et engagement réciproque sur un montant (annuel) de travaux,

Il vous est proposé :

- De supprimer les points lumineux nécessaires (la liste de suppression des points lumineux fera l'objet d'une délibération spécifique)
- De retenir une durée de réalisation des travaux 5 (cinq) ans et de démarrer ces travaux en 2026,
- Montant annuel estimatif des travaux : 47 916 € HT
- Provision budgétaire estimative annuelle moyenne de 28 750 € HT pour LA COMMUNE (variation annuelle tolérée de 20 %)
- D'autoriser le Maire à signer la convention de modernisation du parc d'éclairage public phase 2 « 100 % LED » avec le SDE 24.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré :

- Décide de supprimer les points lumineux nécessaires (la liste de suppression des points lumineux fera l'objet d'une délibération spécifique)
- Décide de retenir une durée de réalisation des travaux 5 (cinq) années et de démarrer ces travaux en 2026,
- Accepte le montant annuel estimatif des travaux : 47 916 € HT
- Dit que la provision budgétaire estimative annuelle moyenne est de 28 750 € HT pour la Commune (variation annuelle tolérée de 20 %)
- Autorise le Maire à signer la convention de modernisation du parc d'éclairage public phase 2 « 100 %

**POUR : 20    CONTRE : 0    ABSTENTION : 0**

**D2025-112**

**Objet : Objet : modernisation de l'éclairage public PHASE 2**

Dans le cadre de la modernisation de l'éclairage public phase 2 en vue de réduire la consommation d'énergie et d'améliorer la performance énergétique, des travaux seront programmés en 2026 selon les termes des termes de la convention établie avec le SDE 24 (délibération D2025-111) et pourront se poursuivre sur une durée de 5 années.

Monsieur le Maire propose donc de déposer un dossier de demande de subvention auprès de l'Etat selon le plan de financement suivant :

Montant estimatif des travaux	47 916.00 € HT
Participation SDE 24 (40 %)	19 166.00
Demande DETR (30 %)	14 375.00
Autofinancement	14 375.00

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, émet un avis favorable sur cette demande de subvention et mandate Monsieur le Maire pour effectuer les démarches administratives nécessaires à la demande de DETR dans le cadre de ces travaux de modernisation du parc d'éclairage public.

**POUR : 20    CONTRE : 0    ABSTENTION : 0**

**D2025-113**

**Objet : Demande d'études au SDE 24 pour un projet de modification des durées d'éclairage public Route de la Borie et Allée Paul Jean Souriau**

Dans le cadre du projet de modification des durées d'éclairage public sur les secteurs de la Route de la Borie et de l'Allée Paul Jean Souriau, Monsieur le Maire propose au Conseil Municipal de demander au SDE 24 une étude de faisabilité.

Le projet porte sur la modification des armoires suivantes :

Armoire 204 - « Le bout du pont » Route de la Borie

- Mettre en code A1 (extinction à 22h30 l'hiver et 23h30 l'été) sur les candélabres suivants :  
- 855, 173, 856, 857, 172, 750, 858, 164, 700, 165, 859, 166, 167, 860, 168, 861, 862, 169 et 863

Armoire 808 « Aquarium » Allée Paul Jean Souriau

- Mettre en code A1 (extinction à 22h30 l'hiver et 23h30 l'été) sur les candélabres suivants :  
- 623, 640 à 649

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, autorise Monsieur le Maire à faire les démarches nécessaires auprès du SDE 24 concernant cette étude de faisabilité pour la modification de l'éclairage public sur les secteurs susvisés.

**POUR : 20    CONTRE : 0    ABSTENTION : 0**

**D2025-114**

**Objet : Avenant à convention de service d'équipement et de collecte des déchets**

En date du 14 octobre 2025, le Comité Syndical du SMD3 a voté les nouveaux tarifs, applicables au 1er janvier 2026, en lien avec ce service et selon le type de conteneur mis à la disposition de la Commune.

Monsieur le Maire propose au Conseil Municipal de signer un avenant avec le SMD3 pour les équipements en place.

Les tarifs pour l'année 2026, liés à l'équipement, la prestation de collecte et de traitement sont les suivants :

- Le coût de l'abonnement réservé aux professionnels s'élève à la somme de 162,00 € HT (coût 2025 : 160 € HT)
- Loyer annuel, comprend la mise à disposition d'1 borne New city 3750 L déchets résiduels et de 2 bornes New city 3750 L déchets recyclables, s'élève à la somme de 512,40 € HT (tarif inchangé par rapport à 2025)
- Le coût de collecte et traitement s'élève à la somme de 0,116 € HT par litre d'ordures ménagères résiduelles collecté (sacs noirs) - (tarif 2025 : 0,115 € HT)
- Le cout de collecte de traitement des déchets recyclables s'élève à la somme de 0,060 € HT par litre (tarif 2025 : 0,059 € HT)

Cet avenant précise également les modalités tarifaires de remplacement et de réparation et des points d'apports volontaires

Le Conseil municipal, après avoir pris connaissance des termes de l'avenant et après en avoir délibéré, se prononce favorablement et mandate Monsieur le Maire pour le signer avec le Syndicat Mixte Départemental des Déchets de la Dordogne (SMD3).

**POUR : 16    CONTRE : 0    ABSTENTIONS : 4**

**D2025-115**

**Objet : Présentation du Rapport annuel sur le Prix et la Qualité du Service Public d'alimentation en eau potable, assainissement collectif et assainissement non collectif, pour l'exercice 2024.**

Monsieur le Maire, conformément à l'article 3 du décret n° 95-635 du 6 mai 1995, présente pour l'exercice 2024, les rapports annuels sur le prix et la qualité du service public d'alimentation en eau potable, assainissement collectif et assainissement non collectif, adoptés par le comité syndical du SMDE 24.

Un exemplaire de ces rapports a été transmis aux communes adhérentes pour être présenté à leur conseil municipal dans les douze mois suivant la clôture de l'exercice.

Ces rapports sont publics et permettent d'informer les usagers du service.

Le Conseil Municipal, prend acte de cette présentation.